

Département de la
Haute-Loire

Arrondissement
D'YSSINGEAUX

Communauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**DECISION N° 20221209_P_145
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES « LOIRE SEMENE »**

VU le code général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 alinéas 3 et 4,

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 04 juin 2020,

VU la délibération n° 20200630_D_108 du Conseil Communautaire du 30 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Commission : Administration Générale

Objet : ZA de Bramard Saint-Didier-en-Velay : Décision d'estimer en justice

N° 20221209_P_145

OBJET

Considérant la requête en référé suspension déposée par l'association Sauvegarde Environnement et L'association France Nature Environnement notifiée le 30 novembre 2022 par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, tendant à l'annulation de l'arrêté n° DDT-SEF-2022-615 en date du 16 septembre 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la création de la zone d'activités de Bramard de la commune de Saint Didier en Velay,

Considérant la nécessité de désigner PARME AVOCATS pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes Loire Semène,

Vu le budget communautaire

Le Président,

Décide,

- D'estimer en justice et de désigner PARME AVOCATS, domicilié 197 Boulevard Malesherbes, 75017 Paris, pour représenter la Communauté de Communes Loire Semène, devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans l'affaire Association Sauvegarde Environnement et Association France Nature Environnement c/ La Communauté de Communes Loire Semène.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou sous-préfecture
Le :

Fait à LA SEAUVÉ SUR SEMENE, Le 09 décembre 2022

Le Vice -Président,

Claude V. M.

